



Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L.214-1 et suivants, et R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124 et R. 214-126 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant classement du barrage Le Pélinec situé sur la commune de Canihuel en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 susvisé qui dispose, dans les délais suivants et à compter de sa notification :

- mise en œuvre d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage défini à l'alinéa 1-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- rédaction du premier rapport de surveillance, intégrant les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance. Ces documents sont établis dans un délai de 1 an ;
- rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'informations et d'alerte de la survenance de crues dans un délai de 3 mois ;
- mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace dans un délai de 12 mois.

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) transmis au maître d'ouvrage par courrier avec accusé réception du 1^{er} octobre 2020, référence SPPR/DRNH/UCSOH/2020/OO/n°550, conformément à l'article L. 171-6, faisant suite à l'inspection sur place du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 22) suite au rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier du 1^{er} octobre 2020 susmentionné ;

Vu les courriels du 30 novembre 2020 et du 12 février 2021 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 22) en complément du courrier du 27 novembre 2020 susmentionné, transmettant la VTA réalisée le 19 novembre 2020, y compris le diagnostic des causes de l'EISH d'août 2020 ;

Vu le rapport du 30 mars 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 24 septembre 2020, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté les faits suivants :

- le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crue n'a pas été établi ;
- le registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage n'a pas été établi ;
- le rapport de surveillance comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies n'a pas été établi et transmis à l'autorité compétente ;
- le responsable de l'ouvrage n'a pas procédé à la visite technique approfondie de l'ouvrage qui est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance, et avant 23 janvier 2020 ;
- le responsable de l'ouvrage n'a pas mis en place un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace ou n'a pas démontré que l'ouvrage peut ne pas être doté d'un tel dispositif, sur autorisation du préfet, et que la surveillance de celui-ci peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Considérant que les réponses apportées par courrier du 27 novembre 2020 et courriels du 30 novembre 2020 et 12 février 2021 de la FDPPMA 22 permettent de lever une partie des manquements administratifs et notamment :

- la mise en œuvre du registre de suivi du barrage ;
- la réalisation de la visite technique approfondie le 19 novembre 2020, y compris le diagnostic des causes de l'EISH d'août 2020 ;
- la mise en œuvre du document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage en toutes circonstances.

Considérant que les autres constats (absence de dispositif d'auscultation, absence de rapport de surveillance) n'ont pas obtenus de réponse satisfaisante de la part de la FDPPMA 22, permettant de lever ces non-conformités ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 susvisé et des articles R. 214-122, R. 214-123 et R. 214-124 du code environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Fédération des Côtes d'Armor de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 22) de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 susvisé et des articles R. 214-122, R. 214-123 et R. 214-124 du code environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 22), en tant que maître d'ouvrage du barrage Le Pélinec, situé sur la commune de Canihuel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 2, les points 1) et 3), de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois, la rédaction du premier rapport de surveillance, intégrant les constatations de la visite technique approfondie ;
- dans un délai de 6 mois, la mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace.

Article 2 : Mesure de Police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Fédération des Côtes-d'Armor pour la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 22), publiée sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr), et adressée pour information au maire de la commune de Canihuel.

Saint-Brieuc, le 17 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA